



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ENGIE
15, quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le porté à connaissance du 16 juillet 2020 de la société ENGIE GAYA, version 1 complété par le courrier de l'exploitant en date du 29 juillet 2020 ;

VU la décision de cas par cas N°69-DDPP-17 du 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Engie Gaya en date du 29 août 2013 rectifié par l'AP du 18 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69.2019.07.03.005 du 3 juillet 2019 modifié relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône

VU la lettre du 31 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part par courriel du 17 août 2020 ;

CONSIDERANT que le site est dédié à la recherche et aux développements ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des essais de gazéification avec un nouvel intrant CSR (combustibles de récupération solide), moins onéreux et sur lesquels il existe une moindre tension d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que les essais avec le nouvel intrant a pour vocation de faire baisser le coût de production de l'énergie et de créer une nouvelle filière sur le marché ;

CONSIDERANT que les activités ne sont pas pérennes et sont limitées dans la phase 1 à 150 heures d'essais durant 6 mois ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun agrandissement du site ;

CONSIDERANT que les essais ont lieu dans une installation de gazéification existante et dûment autorisée ;

CONSIDERANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de consommation d'eau supplémentaire, ne générera pas de bruit supplémentaire et d'augmentation de trafics significatifs ;

CONSIDERANT que le projet d'essais de nouveaux intrants n'a pas d'impact sur les rejets aqueux du process ;

CONSIDERANT qu'en cas de dépassements de valeurs limites d'émissions ou de flux, les émissions atmosphériques peuvent être stoppées rapidement ;

CONSIDERANT qu'en phase 1, le recyclage en interne d'une partie des effluents liquides (émulsions et condensats) produits au niveau de l'étape d'épuration du gaz de synthèse ne sera pas mis en service lors des essais avec ces nouveaux intrants afin de limiter les émissions atmosphériques du réacteur de gazéification ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter ces essais par arrêté complémentaire en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions de durées et quantités des essais

La Société ENGIE GAYA est autorisée à effectuer, sur son site situé au 15, Quai Louis Aulagne sur la commune de SAINT-FONS des essais de recherche et de développement d'une quantité maximale de 4 tonnes par type de CSR pour 5 type de CSR différents, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération.

Les essais sont réalisés dans les installations autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La réalisation de ces essais ne nécessite aucun travaux.

Les essais se déroulent sur une période maximale de 6 mois et sur une durée totale de 150 heures.

La durée des essais journaliers est comprise en 3 heures et 6 heures.

La phase 1 est décomposée en 2 sous phases : la phase 1a et la phase 1 b.

La phase 1a a lieu sur les 30 premières heures d'essais (soit une période entre 6 à 10 jours). À l'issue de celle-ci, l'exploitant établit un premier bilan à l'Inspection se positionnant sur le respect du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnements susceptibles de suspendre les essais, l'exploitant informe l'Inspection de cette suspension, puis de la reprise de l'essai. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2 : nomenclature ICPE

Durant la phase 1 des essais, les rubriques suivantes complètent l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/08/2013 :

Rubriq	Activité	Nature de l'installation	Régime
2971.2	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible 2. Autres installations	Essais de CSR dans les installations de gazéification de la biomasse 5 intrants différents de CSR pour une quantité unitaire de 4t. La quantité totale de CSR est de 20 t. Essais maximum d'une durée de 6 mois pendant 150 h	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume de stockage sera inférieur à 100 m ³	NC

A : Autorisation. NC : non classable

En cas d'augmentation de capacité de CSR ou d'une durée des essais, l'exploitant en informe l'Inspection dans les plus brefs délais conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'exploitations

Pour la phase 1, les 1ers essais sont envisagés en gazéifiant un mélange CSR/biomasse en augmentant progressivement la proportion de CSR jusqu'à 100% afin d'analyser prudemment la réaction du système à ce changement d'intrant.

Les CSR sont reçus en granulés secs (en big-bag ou en vrac) ne nécessitant donc ni criblage, ni séchage afin de limiter l'envol de poussière.

Le volume de CSR vient en substitution des volumes biomasse stockés.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps en matière de PCI. La valeur du PCI des CSR est compris entre 10 et 25 MJ/kg. À cette fin, les CSR doivent être préparés tels que prévu par l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé. L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de combustibles dont les CSR, les informations suivantes :

- la fiche d'identification de chaque lot reçu ;
- la date de réception de chaque lot ;
- la nature du combustible ou du CSR entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement en ce qui concerne les CSR ;

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage réceptionné par type de CSR, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, les résultats d'analyses effectuées par l'exploitant. Il est tenu à disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les essais de CSR sont interdits en cas d'épisode de pollution de l'air dans le bassin Lyon Nord-Isère, quel que soit le degré de vigilance et le type de polluants. Ce dispositif s'applique quelle que soit la quantité de CSR mélangé ou non à de la biomasse.

ARTICLE 5 : Rejets atmosphériques

Le présent article fixe les conditions de rejets applicables exclusivement aux essais CSR, quel que soit la part de CSR en mélange à la biomasse.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère sont surveillés en continu au moyen des systèmes automatiques de mesurage existants placés à la cheminée et des interventions périodiques d'un organisme tiers agréé. Les paramètres à surveiller sont listés ci-après.

De façon à limiter les émissions atmosphériques du réacteur de gazéification, le recyclage en interne d'une partie des effluents liquides (émulsions et condensats) produits au niveau de l'étape d'épuration du gaz de synthèse n'est pas mis en service lors des essais avec le CSR.

Les effluents liquides sont donc éliminés par une société spécialisée, dûment autorisée.

À l'issue de la phase 1a, les deux précédents alinéas ne sont pas applicables si l'exploitant démontre que le recyclage des effluents liquides ne tend pas à augmenter les rejets atmosphériques conformément à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5.a : Surveillance en continu

Une surveillance en continu est réalisée pour les paramètres suivants lors des essais avec des CSR :

- ✓ débit gazeux ;
- ✓ pression ;
- ✓ température des gaz de sortie ;
- ✓ Poussières ;
- ✓ CO ;
- ✓ NOx exprimé en NO₂ ;
- ✓ O₂
- ✓ Hcl
- ✓ HF
- ✓ COT
- ✓ vapeur d'eau

Un système d'analyse permet également de suivre la teneur des fumées en hydrocarbures totaux (HCT) et en dioxyde de soufre (SO₂).

Pendant la durée des essais, les résultats des mesures en continu sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.b : Surveillance périodique réalisée par l'organisme tiers

Après optimisation des essais d'introduction de CSR, une campagne de mesures des rejets à la cheminée est effectuée par un organisme tiers agréé. Ces analyses sont réalisées sur une période journalière.

Les analyses périodiques portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 6 du présent arrêté.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 6 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les valeurs d'émissions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent inchangées pour les rejets issus de l'installation avec de la biomasse.

Les valeurs limites d'émissions et les flux autorisés dans le cadre des essais CSR sont les suivants :

Paramètres	Concentration en mg./Nm ³	Flux horaire en kg./h	Flux total en kg (4)
NOx	500 (1)	0,550	82,500
SO ₂	200 (1)	0,220	33,000
CO	250 (1)	0,275	41,25
Poussières	10 (1)	0,011	1,650
HCl	10 (1)	0,011	1,650
NH ₃	30 (2)	0,033	4,950

HF	1 (1)	0,001	0,165
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 (1)	5,5E-5	8,25E-3
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 (1)	5,5E-5	8,25E-3
Total des autres métaux lourds (3) (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 (1)	5,5E-4	8,25E-2
Dioxines et furanes	0,0001 (1)	1,1E-7	1,65E-5
COV	20 (1)	0,0220	0,3000
HAP	1 (1)	0,0011	0,1650
COT	10	0,0110	1,6500

(1) : teneur en O₂ à 11%.

(2) : teneur en O₂ à 10%.

(3) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

(4) : valeur sur 150h d'essais

Les valeurs sont exprimées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des fumées pris en compte est de 1100 Nm³/h.

Les valeurs sont consignées dans un registre, tenus à disposition de l'Inspection.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs sont à respecter quelle que soit la quantité de CSR mélangé ou non à de la biomasse.

ARTICLE 7 : Arrêt des essais

Les essais sont stoppés dans les cas suivants :

- si le flux total des émissions est atteint avant la fin des essais sur l'un des paramètres cités en article 6;
- en cas de dépassement du flux horaire sur l'un des paramètres cités en article 6;
- en cas d'indisponibilité des équipements de mesures.

Durant la phase 1a, limitée à 30 heures, afin d'analyser les compositions des polluants susceptibles d'être rejetés sur l'ensemble de la chaîne, y compris en différé, les essais ne sont pas stoppés en cas de dépassement

sur le flux horaire d'un des paramètres. Toutefois, les résultats durant cette période sont pris en compte dans le calcul du flux total de chaque paramètre sur le total de la phase 1.

L'exploitant met en place une procédure d'arrêt à cet effet.

ARTICLE 8 : Accès CSR et habilitation

Les accès ainsi que les différents emplacements de stockage et injection sont signalés par des panneaux indiquant les essais.

Les essais sont suivis en permanence par une personne habilitée, qualifiée et formée aux spécificités des produits injectés.

Cette personne est reliée en permanence avec le personnel d'exploitation de la chaudière en salle de commande.

ARTICLE 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en adéquation avec les risques liés à l'utilisation de CSR. L'exploitant tient les justificatifs à tout instant.

L'exploitant veille à ce que le stockage de CSR ne génère pas d'effets dominos sur son site.

ARTICLE 10 : Bilan général des essais

À l'issue de la période d'essais en CSR, l'exploitant établit une synthèse de son déroulement ainsi que l'analyse des essais comprenant notamment un bilan matière et les résultats de la surveillance atmosphérique. Ce document est remis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des analyses sont disponibles à tout instant.

Le bilan indique les dangers et inconvénients constatés durant la phase 1 non précisés dans le porter à connaissance.

En cas d'anomalie constatée sur les produits entrants ou sur les rejets, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées et suspend les essais.

Ce bilan peut être remis en cours d'essais si l'exploitant a suffisamment de recul ou de retour sur tous les résultats attendus (avec 100 % essais CSR).

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13

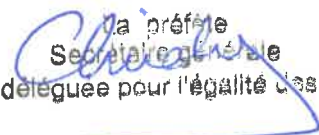
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 11 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

21 AOUT 2020

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR